



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 181-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.235

Déposée le : 10.06.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Seiler (Trubschachen, Les Verts) (porte-parole)
Ruchti (Seewil, UDC)
Graf (Interlaken, PS)

Cosignataires : 4

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 03.09.2020

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Mettre sur un pied d'égalité toutes les petites constructions non forestières

Le Conseil-exécutif est chargé d'évaluer l'opportunité d'introduire les modifications suivantes dans l'ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFo ; RSB 921.111) – ou, si nécessaire, d'introduire un nouvel article de la teneur suivante :

3.4 Petites constructions et installations non forestières

Art. 35 ¹ Inchangé.

² Sont réputés notamment petites constructions et installations non forestières

a à m Inchangés

n (nouveau) : les cabanes d'une surface maximale de 10 mètres carrés et d'une hauteur totale de 2,5 mètres.

³ Il incombe à l'autorité communale d'octroi du permis de construire de statuer, en collaboration avec le service forestier compétent et, en cas de doute, à la préfecture.

Développement :

De mars à mai 2020, le Conseil-fédéral a ordonné des mesures d'urgence en raison de la pandémie de coronavirus et fermé les écoles, de sorte que les enfants ont dû rester à la maison. De nombreux parents sont allés se promener dans la nature avec leurs enfants, notamment en forêt (relevant comme on sait du domaine public) et, souvent avec l'assentiment des propriétaires, y ont construit nombre de cabanes, ce qui contrevient à l'actuelle législation sur les forêts.

Aujourd'hui, la situation est insatisfaisante pour la raison suivante. Dans des lieux de forêt où de petites constructions non forestières attirent l'attention, l'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) intervient, en sa qualité d'autorité d'octroi des autorisations. Or, dans la plupart des cas, les constructions non forestières ne gênent personne dans les forêts bernoises. L'adaptation de l'OCFo demandée par les auteurs de la présente motion a pour but d'assurer une application différenciée de l'article 35 OCFo par l'OFDN.

Motivation de l'urgence : Il faut adapter sans tarder l'ordonnance en vue d'une évaluation pragmatique portant sur les cabanes en forêt ou sur la distance à la forêt.

Destinataires

– Grand Conseil